



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/167 portant
ouverture d'une enquête publique**

**Projet de déviation de «La Loire» sur les communes
de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux (RD923 - Section 2 «Le Houx» - «Sainte-Anne»)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- . l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (supplétive) avec dérogation espèces protégées,
- . la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité,
- . la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- . le classement/déclassement de la voirie.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 1, L 110-1, L 121-1 et suivants, L 131-1 et R 131-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-4 relatif au classement et déclassement de la voirie départementale;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1-1 II et L 181-1 II relatifs à l'autorisation supplétive ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2021 par laquelle l'assemblée départementale de Loire-Atlantique sollicite le préfet pour l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation environnementale, à la redistribution de voirie et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 000 0580 de demande d'autorisation environnementale (autorisation supplétive) prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (déclaration loi sur l'eau) avec étude d'impact, et de dérogation « espèces et habitats protégées », déposé par le Conseil départemental de Loire-Atlantique – 3 quai

Ceineray -CS 94109-44041 Nantes cedex 1, concernant le projet de déviation de « La Loirière » sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux dans le cadre de l'aménagement de la RD923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire – Section 2 « Le Houx » - « Sainte- Anne »

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le dossier de redistribution de voirie ;

Vu l'absence d'observations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet précité ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil départemental à l'avis du CSRPN ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 10 août 2022 ;

Vu la synthèse des avis des services instructeurs sur le dossier de déclaration d'utilité publique du projet en date du 11 août 2022 ;

Vu la synthèse complémentaire des avis des services instructeurs sur le dossier de déclaration d'utilité publique du projet en date du 21 septembre 2022 ;

Vu les réponses apportées par le Conseil départemental de Loire-Atlantique des 24 août et 26 septembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000170/44 du 10 octobre 2022 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Christian KESSLER en qualité de commissaires-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à évaluation environnementale, à déclaration loi sur l'eau au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au II de l'article L 214-3 et à dérogation « espèces et habitats protégés », qu'elle relève donc du régime de l'autorisation environnementale (autorisation supplétive) et qu'elle doit être soumise à enquête publique;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que cette opération, soumise au code de la voirie routière, a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'elle doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L 181-10, L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la « Loirière » (RD923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire – Section 2 « Le Houx » - « Sainte- Anne ») sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Coteaux, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégées*),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).
- le classement ou déclassement de la voirie concernée par le projet au titre de l'article L 131-4 du code de la voirie routière.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-un jours consécutifs, **du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus** :

- à Mésanger (**siège de l'enquête**) – 230 rue de la Vieille Cour,
- à Pouillé-les-Coteaux – 176 rue de la mairie.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée de la commission d'enquête après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : M. Christian KESSLER, architecte, a été désigné commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête publique unique.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus**, les dossiers d'enquête (AEU, DUP, parcellaire et redistribution de voirie) sont déposés en format « papier », dans les mairies précitées, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes mairies.

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers comportant l'étude d'impact sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairies, aux jours et heures suivants :

<p>À Mésanger (siège de l'enquête) – 230 rue de la Vieille Cour,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 • Samedi 10 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 • Mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
<p>À Pouillé-les-Coteaux – 176 rue de la mairie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 • Jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : S'agissant de la déclaration d'utilité publique, de l'autorisation environnementale unique et du classement/déclassement de voirie :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions **sur le registre unique « papier »**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** au commissaire-enquêteur, en mairie de Mésanger – 230 rue de la Vieille Cour, 44522 Mésanger, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<http://enquetepublique.loire-atlantique.fr/rd923-deviation-loiriere>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

rd923-deviation-loiriere@mail.registre-numerique.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les mairies sont numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre de la déclaration d'utilité publique, de l'autorisation environnementale unique et du classement/déclassement de voirie en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées*) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du Tribunal administratif de Nantes, au président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique (*maître d'ouvrage*), ainsi qu'aux maires des communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à

l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.
- une délibération du Conseil Départemental approuvant le classement ou le déclassement de la voirie concernée par le projet.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : S'agissant de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (parcellaire) :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le registre « papier » susmentionné est déposé en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, où il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les intéressés peuvent consigner directement leurs observations sur les limites des biens à exproprier, sur ce registre, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, en mairie de Mésanger – 230 rue de la Vieille Cour, 44522 Mésanger, auquel cas elles doivent être annexées audit registre, après avoir été visées.

Les observations peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé et/ou par courrier électronique, tel que précisé au point 6a) *supra*.

b) La notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, est faite par l'expropriant- le Conseil Départemental de Loire-Atlantique – sous pli recommandé avec accusé de réception – aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le concessionnaire ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier dans les mairies concernées.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de S.I.R.E.N.,

complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

d) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par ce dernier (Cf. point 6b).

e) Dès réception du registre précité et du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entend toute personne susceptible de l'éclairer.

Il donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu au point 6b) du présent arrêté et transmet le dossier d'enquête au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*).

f) Si, à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées au point b) du présent article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés en mairie, auprès de laquelle les personnes intéressées pourraient produire leurs observations, comme il est dit au point a) du présent article.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

ARTICLE 10 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

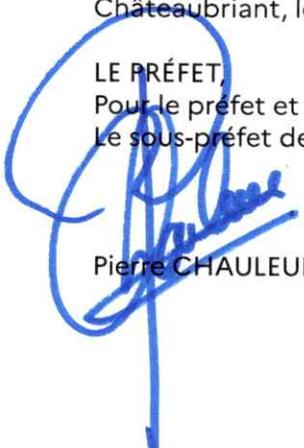
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 11 : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique - Direction générale aménagement - Hôtel du Département, 3 quai Ceineray – CS 94109, 44041 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 octobre 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

